Guide des acomptes provisionnels pour les sociétés

Y compris les feuilles de travail de 2009 pour l'Ontario

2008



L
u

Pointez... cliquez... et le tour est joué!

C'est tout ce que vous devez faire pour obtenir les renseignements fiscaux dont vous avez besoin. Visitez le site de l'ARC à **www.arc.gc.ca** aujourd'hui et découvrez combien il est facile de gérer ses impôts.

L'Agence du revenu du Canada souhaite réduire la demande en papier. À l'avenir, nous vous encourageons à consulter le guide par l'entremise de notre site Web à **www.arc.gc.ca/F/pub/tg/t7b-corp**, et à imprimer les sections dont vous avez besoin.

The English version of this publication is called *Corporation Instalment Guide*.

Quoi de neuf

Administration unique de l'impôt sur le revenu des sociétés pour l'Ontario.

Pour les années d'imposition se terminant en 2009 ou plus tard, les sociétés qui ont un établissement stable en Ontario devront produire une *T2 - Déclaration de revenus des sociétés* harmonisée auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). La déclaration harmonisée comprendra les impôts des sociétés de l'Ontario suivants : l'impôt sur le revenu des sociétés, y compris les crédits d'impôt remboursables, l'impôt minimum des sociétés, l'impôt sur le capital et l'impôt supplémentaire spécial des compagnies d'assurance-vie.

Veuillez envoyer à l'ARC vos paiements combinés d'acomptes provisionnels pour l'impôt fédéral des sociétés et l'impôt des sociétés de l'Ontario pour les années d'imposition se terminant en 2009 ou plus tard. Pour certaines sociétés, cela signifie qu'elles devront faire des paiements combinés dès février 2008. Vous trouverez des feuilles de travail pour vous aider à calculer les paiements combinés aux pages 22, 25 et 26.

Mon dossier d'entreprise

Mon dossier d'entreprise, le service en direct de l'ARC, offre un accès utile et sécuritaire à une gamme croissante de services et de renseignements personnalisés pour les comptes d'entreprise. Vous pouvez, entre autres, transmettre une déclaration de revenus des sociétés, voir l'état de votre déclaration, le solde de votre compte ou les documents de communication produits par l'ARC. À compter du mois d'octobre 2007, Mon dossier d'entreprise vous permet d'autoriser des représentants en direct, y compris vos employés, et de voir les opérations effectuées dans votre compte. Pour en savoir plus sur ce service électronique visant les entreprises, visitez le www.arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Représenter un client

À compter du mois d'octobre 2007, les représentants autorisés peuvent voir l'information dans un compte et traiter en direct avec l'ARC au nom de leurs clients à partir du service Représenter un client. Les propriétaires d'entreprises peuvent autoriser leurs représentants en se servant de Mon dossier d'entreprise ou en acheminant le nouveau formulaire RC59, Formulaire de consentement de l'entreprise, dûment rempli. Pour en savoir plus, visitez le www.arc.gc.ca/representants.

Augmentation du seuil de versement des acomptes provisionnels

Le montant annuel d'impôt payable des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 au-delà duquel vous devez faire des paiements d'acomptes provisionnels est augmenté et passe de 1 000 \$ à 3 000 \$ pour les années d'imposition qui commencent après 2007. Lisez la page 8.

Acomptes provisionnels trimestriels

Les sociétés privées sous contrôle canadien admissibles peuvent verser des acomptes provisionnels trimestriels (à tous les trois mois) pour les années d'imposition qui commencent après 2007, sous certaines conditions. Lisez la page 7. Vous trouverez à la page 21 une nouvelle feuille de travail pour vous aider à calculer vos paiements d'acomptes provisionnels trimestriels de 2008. La feuille de travail pour 2009, qui s'adresse aux société ayant un établissement stable en Ontario, se trouve à la page 26.

Surtaxe fédérale

La surtaxe fédérale sera éliminée à compter du 1^{er} janvier 2008.

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons ce guide chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient l'améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez écrire à l'adresse suivante :

Direction des services aux contribuables Agence du revenu du Canada 750, chemin Heron Ottawa ON K1A 0L5

Table des matières

ŀ	'age		Page
Avant de commencer	5	Payer à temps	12
Ce guide s'adresse-t-il à vous?	5	Utiliser la bonne pièce de versement	
Voulez-vous d'autres renseignements?	5	Formulaire RC159, Pièce de versement – Montant dû	12
Formulaires et publications	5	Formulaire RC160, Pièce de versement – Paiements	
Programme de solution de problèmes	5	provisoires	12
Représentants autorisés	5	Faire de gros paiements	
Demandes en direct	5	Montants minimums à payer	
Envoi à une autre adresse	5		
Dépôt direct	6	Transferts, remboursements et versements anticipés .	
Système de transfert de paiements de grande valeur	6	Transférer des acomptes provisionnels	12
	O	Remboursement d'acomptes provisionnels	13
Exigences en matière d'acomptes provisionnels	6	Transférer des paiements en trop	13
Acomptes provisionnels pour l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1	6	Faire des paiements anticipés de nouvelles cotisations	13
Comment calculer les acomptes provisionnels pour	O	Cottottorio	10
l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1	6	Intérêts et pénalités	14
Partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et	O	Intérêts sur acomptes provisionnels	14
pétroliers	Q	Pénalité sur acomptes provisionnels	
Déclaration de l'impôt de la partie XII.1	8 8	Intérêts sur arriérés	14
	0	Intérêts sur remboursement	
Comment calculer les acomptes provisionnels de	0	Report rétrospectif	
l'impôt de la partie XII.1	8	Renonciation aux intérêts	15
Partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des	0	Annulation des petits montants de pénalités et	
assureurs sur la vie	8	d'intérêts	15
Déclaration de l'impôt de la partie XII.3	8	Annulation des intérêts et des pénalités	
Comment calculer les acomptes provisionnels de		Thirductor des interets et des pertaires	10
l'impôt de la partie XII.3	8	Feuilles de travail	
Situations spéciales où vous n'avez pas à verser		Taux d'impôt	
d'acomptes provisionnels	8	Fédéral	16
Impôt à payer de 3 000 \$ ou moins	8	Provinciaux ou territoriaux	16
Nouvelles sociétés	8	Feuille de travail 1 – Estimation de l'impôt à payer et des	
Règles spéciales	9	crédits d'impôt pour 2008	
Année d'imposition abrégée	9	Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes provisionnels	
Fins de période de production fluctuantes (exercice		mensuels pour 2008	20
financier d'une durée de plus de 365 jours)	9	Feuille de travail 3 – Calcul des acomptes provisionnels	
Fusion	9	trimestriels pour 2008	21
Liquidation	9	Feuille de travail 4 – Estimation de l'impôt à payer et des	
Transfert ou roulement	9	crédits d'impôt pour 2009 (Ontario)	
Changement de contrôle	9	Feuille de travail 5 – Calcul des acomptes provisionnels	
Conséquences fiscales futures déterminées	9	mensuels pour 2009 (Ontario)	25
•	4.0	Feuille de travail 6 – <i>Calcul des acomptes provisionnels</i>	
Dates d'échéance	10	trimestriels pour 2009 (Ontario)	26
Dates d'échéance des acomptes provisionnels	10	11 mestreto pour 2005 (Ontarto)	
Date d'exigibilité du solde	10	Annexes	27
Fusion	10	Annexe 1 – Base des acomptes provisionnels –	
Liquidation	10	Fusion	27
Comprendre les relevés	11	Annexe 2 – Base des acomptes provisionnels –	
État des paiements provisoires	11	Liquidation	29
		Annexe 3 – Base des acomptes provisionnels –	
Etat des arriérés	11	Transfert	31
Taine des maisments d'assert termestele mest	11	Annexe 4 – Feuille de travail 2 – Exemple 1	
Faire des paiements d'acomptes provisionnels	11	Annexe 5 – Feuille de travail 2 – Exemple 2	
Comment faire un paiement	11	Annexe 6 – Feuille de travail 3 – Exemple	
Par voie électronique	11	Annexe 7 – Feuille de travail 5 – Exemple	36
À votre institution financière	11	The state of the s	50
Par la poste	11		

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Les sociétés doivent généralement payer leur impôt par acomptes provisionnels. Un acompte provisionnel est un versement d'une partie de l'impôt qui est payable pour l'année. La *Loi de l'impôt sur le revenu* oblige les sociétés à verser des acomptes provisionnels afin qu'elles ne soient pas favorisées par rapport aux autres contribuables dont l'impôt est retenu à la source.

Prenez soin de lire tout le guide pour déterminer si vous devez verser des acomptes provisionnels, car des règles spéciales peuvent s'appliquer.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* nous autorise à imposer des intérêts et pénalité sur acomptes provisionnels, ainsi que des intérêts sur arriérés, lorsque les paiements sont reçus en retard. Lisez la section « Intérêts et pénalités » à la page 14.

Remarque

Les expressions acompte provisionnel et paiement provisoire sont interchangeables. L'une ou l'autre expression peut se retrouver dans nos publications ou notre correspondance. Les expressions période de déclaration et année d'imposition désignent toutes deux la période cotisée.

Voulez-vous d'autres renseignements?

Dans le présent guide, nous expliquons en langage clair la plupart des situations fiscales les plus courantes. Si vous avez besoin d'aide après avoir lu le guide ou si vous avez une question au sujet de votre compte ou des exigences en matière d'acomptes provisionnels, composez le 1-800-959-7775 pour joindre le Service des demandes de renseignements des entreprises.

Pour plus de précisions sur des sujets abordés dans le guide, consultez la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. L'article, le paragraphe, l'alinéa ou le règlement à consulter est indiqué entre crochets.

Pour des renseignements sur la production de votre déclaration de revenus des sociétés T2, consultez le guide T4012, *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Si vous avez des questions sur un compte de **société non-résidente**, visitez le **www.arc.gc.ca/tax/nonresidents/ business/menu-f.html** ou communiquez avec le Bureau international des services fiscaux à l'un des numéros suivants:

Canada et États-Unis 1-800-561-7761, poste 9155

À l'extérieur du Canada et des États-Unis (nous acceptons les appels à frais virés) 613-954-9681

Numéro de télécopieur 613-952-3845

Formulaires et publications

Vous pouvez obtenir une copie de nos formulaires et de nos publications en visitant le **www.arc.gc.ca/formulaires** ou en composant le 1-800-959-3376.

Programme de solution de problèmes

Si vous avez un problème, vous pouvez joindre le Service des renseignements aux entreprises au 1-800-959-7775.

Si votre problème n'a pas été réglé de façon satisfaisante, appelez le coordonnateur du Programme de solution de problèmes dont le nom apparaît dans la section du gouvernement de l'annuaire téléphonique.

Représentants autorisés

Si vous désirez que nous communiquions des renseignements comptables de votre entreprise à un représentant indépendant, comme un comptable, vous pouvez autoriser votre représentant en utilisant Mon dossier d'entreprise, nous envoyer une lettre d'autorisation signée ou remplir le nouveau formulaire RC59, Formulaire d'autorisation de l'entreprise. Votre lettre doit indiquer vos nom, titre et numéro d'entreprise, les comptes et exercices visés, les nom et numéros de téléphone et de fax de votre représentant autorisé, ainsi que la date d'expiration du consentement. Votre lettre doit également être signée et datée.

Demandes en direct

Vous pouvez faire les demandes suivantes en direct :

- certaines actions financières;
- le transfert d'un crédit;
- des pièces de versement supplémentaires;
- d'autres produits de communication;
- des copies de correspondance antérieure concernant votre compte;
- l'annulation de l'envoi de relevés;
- l'annulation de l'envoi d'enveloppes;
- une révision des intérêts;
- une recherche de paiement.

Pour plus de renseignements, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/demandes-entreprise.

Envoi à une autre adresse

Vous pouvez faire envoyer votre *État des arriérés* et votre *État des paiements provisoires* mensuels, ainsi que toute *Notification de paiement retourné*, à l'adresse de votre entreprise **ou** à l'adresse postale correspondant à votre numéro d'entreprise dans nos dossiers.

Vous pouvez également nous donner une autre adresse pour une période déterminée ou une période indéterminée en nous indiquant si elle entre en vigueur immédiatement ou plus tard. Communiquez avec un centre fiscal si vous désirez obtenir des précisions à ce sujet ou nous fournir une autre adresse. Ne communiquez pas avec nous si l'adresse à laquelle vous recevez présentement vos relevés et avis vous convient.

Dépôt direct

Le dépôt direct est sûr, pratique et fiable et il permet de gagner du temps. De plus, il élimine le risque de perdre de l'intérêt sur remboursement si le chèque est retardé dans la poste. Si vous en faites la demande, nous déposerons vos remboursements directement dans votre compte à la plupart des institutions financières.

Pour **demander** le dépôt direct ou pour **corriger** des renseignements déjà fournis, vous pouvez :

- soit remplir la section « Demande de dépôt direct » de la déclaration T2;
- soit envoyer le formulaire T2-DD, *Demande de dépôt direct pour les sociétés*, à votre centre fiscal.

Votre demande de dépôt direct restera en vigueur jusqu'à ce que nous recevions de nouveaux renseignements ou une demande d'annulation de service. Cependant, si l'institution financière nous avise que vous avez un nouveau compte, les remboursements pourront y être déposés. Si par contre, pour une raison ou une autre, nous ne pouvons pas déposer les remboursements dans votre compte, nous vous enverrons un chèque par la poste à l'adresse qui figure dans notre dossier.

Système de transfert de paiements de grande valeur

L'Association canadienne des paiements a fixé à 25 millions de dollars la valeur maximale des chèques ou autres instruments de paiement sur papier compensés par le truchement du système bancaire. Le règlement interdit en outre la division des montants qui dépassent la limite fixée en plusieurs chèques de montants inférieurs acceptables. L'objectif de cette mesure est d'améliorer la sécurité et la stabilité du système canadien des paiements.

L'ARC doit effectuer tous les remboursements de grande valeur par voie électronique au moyen du Système de transferts de paiements de grande valeur (STPGV).

Si vous attendez un remboursement de plus de 25 millions de dollars, assurez-vous de faire le nécessaire pour vous inscrire au dépôt direct et communiquez avec votre centre fiscal pour vous inscrire au STPGV et fournir les renseignements bancaires requis.

Exigences en matière d'acomptes provisionnels

Les sociétés effectuent en général des versements mensuels, appelés acomptes provisionnels, pour s'acquitter de leurs dettes fiscales selon les parties suivantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*:

■ parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1;

- partie XII.1;
- partie XII.3.

Remarque

Les sociétés privées sous contrôle canadien admissibles peuvent verser des acomptes provisionnels trimestriels pour les années d'imposition qui commencent après 2007.

Acomptes provisionnels pour l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1

La somme des impôts suivants détermine le montant d'acomptes provisionnels que vous devez payer :

- partie I Impôt sur le revenu;
- partie I.3 Impôt des grandes sociétés;
- partie VI Impôt des institutions financières;
- partie VI.1 Imposition des sociétés versant des dividendes sur des actions privilégiées imposables;
- partie XIII.1 Impôt supplémentaire des banques étrangères autorisées.

L'impôt fédéral sur le capital (impôt de la partie I.3) est zéro à compter du 1^{er} janvier 2006.

Comment calculer les acomptes provisionnels pour l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1

Vous pouvez choisir parmi trois méthodes pour calculer le moins d'impôt à payer par acomptes provisionnels pour l'année d'imposition en cours [paragraphes 157(1) et 157(3)], basées sur l'année courante, l'année précédente ou une combinaison de l'année précédente et de l'année antérieure à l'année précédente.

Pour ces trois méthodes, le calcul est effectué en fonction de l'impôt total à payer selon les parties I, VI, VI.1 et XIII.1 de la *Loi*, ainsi que l'impôt provincial et territorial (sauf pour le Québec, l'Ontario et l'Alberta). Si vous utilisez la méthode 3, vous devez aussi tenir compte de l'impôt de la partie I.3.

Contrairement aux autres provinces et aux territoires, le Québec, l'Ontario et l'Alberta administrent et perçoivent leur propre impôt des sociétés. Si votre société a gagné un revenu imposable dans ces provinces, elle doit leur payer l'impôt provincial directement.

Remarque

Pour les années d'imposition se terminant en 2009 ou plus tard, les sociétés qui ont un établissement stable en Ontario devront produire une *T2 - Déclaration de revenus des sociétés* harmonisée auprès de l'ARC. Lorsque vous calculez des acomptes provisionnels pour une année d'imposition se terminant en 2009 ou plus tard, incluez les impôts des sociétés de l'Ontario suivants : l'impôt sur le revenu des sociétés, l'impôt minimum des sociétés, l'impôt sur le capital et l'impôt supplémentaire spécial des compagnies d'assurance-vie.

Les crédits d'impôt fédéral, provincial et territorial, remboursables et non remboursables, sont pris en considération lors du calcul des acomptes provisionnels. Utilisez le montant estimatif des crédits de l'année courante pour calculer vos acomptes provisionnels selon les trois méthodes.

Nous établirons votre cotisation selon la méthode prévoyant les acomptes provisionnels les moins élevés. Nous imposerons des intérêts si vous choisissez la méthode 1 et si l'impôt ainsi estimé est inférieur à votre impôt réel pour l'année et à l'impôt calculé selon la méthode 2 ou 3.

Acomptes provisionnels mensuels

Vous pouvez calculer vos paiements d'acomptes provisionnels mensuels selon l'une des méthodes suivantes :

Méthode 1 – Chaque mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième du montant estimatif de l'impôt à payer pour l'année en cours.

Méthode 2 – Chaque mois de l'année d'imposition, vous devez payer un douzième de l'impôt à payer de l'année précédente.

Méthode 3 – Les deux premiers mois de l'année d'imposition, vous devez verser un douzième de l'impôt à payer de l'année antérieure à l'année d'imposition précédente. À chacun des dix autres mois, vous devez verser un dixième du montant suivant : l'impôt à payer de l'année d'imposition précédente, moins la somme des deux premiers paiements.

Les deux feuilles de travail suivantes vous aideront à calculer le montant estimatif de votre impôt à payer et de vos crédits d'impôt, ainsi que vos acomptes provisionnels mensuels :

- Feuille de travail 1 *Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 2008*;
- Feuille de travail 2 *Calcul des acomptes provisionnels mensuels pour 2008*.

Vous trouverez ces feuilles de travail aux pages 18 et 20, ainsi que dans notre site Web à **www.arc.gc.ca/formulaires** sous T2WS1 et T2WS2.

Cette année, nous publions une version temporaire de ces deux feuilles de travail pour les années d'imposition se terminant en 2009, afin d'aider les sociétés qui ont un établissement stable en Ontario à calculer leurs acomptes provisionnels de 2009.

- Feuille de travail 4 Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 2009 (Ontario);
- Feuille de travail 5 Calcul des acomptes provisionnels mensuels pour 2009 (Ontario).

Vous trouverez ces feuilles de travail aux pages 22 et 25, ainsi que dans notre site Web à **www.arc.gc.ca/formulaires** sous T2WS4 et T2WS5.

Remarque

L'an prochain, les feuilles de travail 4 et 5 seront remplacées par la version pour 2009 des feuilles de travail 1 et 2.

Autres méthodes pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) admissibles

Pour les années d'imposition d'une SPCC admissible commençant après 2007, vous pouvez calculer des paiements d'acomptes provisionnels trimestriels selon l'une des méthodes suivantes :

Méthode 1 – Chaque trimestre de l'année d'imposition, vous devez payer un quart du montant estimatif de l'impôt à payer pour l'année en cours.

Méthode 2 – Chaque trimestre de l'année d'imposition, vous devez payer un quart de l'impôt à payer de l'année précédente.

Méthode 3 – Le premier trimestre de l'année d'imposition, vous devez verser un quart de l'impôt à payer de l'année antérieure à l'année d'imposition précédente. À chacun des trois autres trimestres, vous devez verser un tiers du montant suivant : l'impôt à payer de l'année d'imposition précédente, moins le premier paiement.

Nous publions la feuille de travail 3, *Calcul des acomptes provisionnels trimestriels pour 2008*, pour vous aider à calculer vos paiements d'acomptes provisionnels trimestriels. Nous publions également une version temporaire pour 2009, la feuille de travail 6, qui s'adresse aux sociétés ayant un établissement stable en Ontario. Vous trouverez ces feuilles de travail respectivement aux pages 21 et 26, ainsi que dans notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires sous T2WS3 et T2WS6.

Remarque

L'an prochain, la feuille de travail 6 sera remplacée par la version pour 2009 de la feuille de travail 3.

Vous est-il permis de faire des paiements d'acomptes provisionnels trimestriels?

Pour les années d'imposition qui commencent après 2007, une SPCC sera admissible si, à la date d'échéance de l'acompte provisionnel, elle remplit chacune des conditions suivantes :

- Elle n'a aucun antécédent d'inobservation de la loi.
- Elle a demandé la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année d'imposition courante ou précédente.
- Au cours de l'année d'imposition courante ou précédente :
 - le revenu imposable de la société et de toute société qui lui est associée ne dépasse pas 400 000 \$;
 - le capital imposable utilisé au Canada de la société et de toute société qui lui est associée ne dépasse pas 10 millions de dollars.

Nous considérons que vous n'avez aucun antécédent d'inobservation de la loi si, durant la période de 12 mois qui précède la date d'échéance de l'acompte provisionnel :

■ vous avez versé à temps chaque montant requis de TPS/TVH, de retenue selon le paragraphe 153(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de contributions au Régime de pensions du Canada et de cotisations d'assurance-emploi;

vous avez produit à temps les déclarations requises selon la Loi de l'impôt sur le revenu et la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (TPS/TVH).

Partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers

La partie XII.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu s'* applique au revenu tiré des biens restreints acquis après le 19 juillet 1985 [article 209]. Les biens restreints comprennent les avoirs miniers canadiens, lorsque certaines conditions sont réunies. Le taux d'impôt est de 45 % de ce revenu.

Les intérêts sur arriérés et sur remboursement s'appliquent à l'impôt de la partie XII.1 de la *Loi*.

Déclaration de l'impôt de la partie XII.1

Pour déclarer l'impôt de la partie XII.1 que vous devez payer, remplissez le formulaire T2096, *Déclaration d'impôt de la partie XII.1 – Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints*. La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de votre année d'imposition.

Comment calculer les acomptes provisionnels de l'impôt de la partie XII.1

Chaque mois de votre année d'imposition, vous devez verser un acompte provisionnel correspondant à un douzième de l'impôt de la partie XII.1 de la *Loi* que vous avez à payer. N'utilisez pas les méthodes 1, 2 ou 3 pour calculer les acomptes provisionnels exigibles en vertu de la partie XII.1.

S'il reste un solde de cet impôt à payer, vous devez l'acquitter au plus tard à la date d'exigibilité du solde.

Partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie

Les assureurs sur la vie peuvent être tenus de payer l'impôt de la partie XII.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [article 211.1]. Cet impôt représente 15 % du revenu imposable de placement d'assurance-vie au Canada pour l'année.

Les intérêts sur arriérés et sur remboursement s'appliquent à l'impôt de la partie XII.3 de la *Loi*.

Déclaration de l'impôt de la partie XII.3

Pour déclarer l'impôt de la partie XII.3 que vous devez payer, remplissez le formulaire T2142, *Déclaration d'impôt de la partie XII.3 – Impôt sur le revenu de placements des assureurs sur la vie.* La déclaration doit nous parvenir au plus tard six mois après la fin de votre année d'imposition.

Comment calculer les acomptes provisionnels de l'impôt de la partie XII.3

Chaque versement correspond à un douzième du moins élevé des montants suivants :

■ le montant estimatif d'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition en cours;

■ l'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition précédente.

N'utilisez pas les méthodes 1, 2 ou 3 pour calculer les acomptes provisionnels exigibles en vertu de la partie XII.3.

Utilisez le formulaire T901, *Pièce de versements*, pour faire votre versement d'acomptes provisionnels selon la partie XII.3. S'il reste un solde de cet impôt à payer, vous devez l'acquitter au plus tard à la date d'exigibilité du solde.

Remarque

Si vous utilisez le montant estimatif d'impôt de la partie XII.3 à payer pour l'année d'imposition en cours afin de déterminer vos acomptes provisionnels et si le montant réel à payer s'avère supérieur au montant estimatif, il se pourrait que vous n'ayez pas versé suffisamment d'acomptes mensuels. Si tel est le cas, nous pourrions vous imposer des intérêts.

Situations spéciales où vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels Impôt à payer de 3 000 \$ ou moins

Pour les années d'imposition qui commencent après 2007, vous n'êtes pas tenu de verser des acomptes provisionnels pour l'impôt fédéral de votre société si le total à payer selon les parties I, VI, VI.1 et XIII.1 avant déduction des crédits d'impôt remboursables est de 3 000 \$ ou moins pour l'année courante ou l'année précédente [paragraphe 157(2.1)].

Si l'impôt de la partie XII.3 est de 3 000 \$ ou moins pour l'année en cours ou l'année précédente, vous n'avez pas non plus à verser des acomptes provisionnels.

De même, vous n'êtes pas tenu de verser des acomptes provisionnels pour l'impôt provincial ou territorial si le total de ces impôts pour l'année courante ou l'année précédente est de 3 000 \$ ou moins.

Pour les années d'imposition qui commencent avant 2008, le seuil de versement est de 1 000 \$.

Toutefois, vous devez payer les impôts, le cas échéant, au plus tard à la date d'exigibilité du solde.

Nouvelles sociétés

Sauf pour l'impôt de la partie XII.I, vous n'êtes pas tenu de verser des acomptes provisionnels avant la deuxième année d'exploitation d'une nouvelle société. Toutefois, vous devez payer l'impôt pour la première année d'exploitation au plus tard à la date d'exigibilité du solde fixée pour cette année.

Remarque

Il se peut que vous deviez faire votre premier paiement d'acomptes provisionnels pour votre deuxième année avant même d'avoir payé le solde dû ou produit votre première déclaration.

La première année d'imposition devrait débuter à la date de constitution de votre société. Si vous commencez votre année d'imposition après cette date, cela pourrait avoir une incidence sur votre obligation future de verser des acomptes provisionnels.

Règles spéciales

Année d'imposition abrégée

Si votre année d'imposition est de moins de 12 mois, vous devez verser chaque mois un douzième ou un dixième de l'impôt exigible, selon la méthode de calcul que vous aurez choisie. Une SPCC admissible doit verser un quart ou un tiers de l'impôt exigible chaque trimestre complet de l'année d'imposition. Lisez les sections précédentes portant sur le calcul des acomptes provisionnels.

Vous n'êtes pas tenu de verser d'acompte provisionnel pour une année d'imposition de moins d'un mois ou, pour une SPCC admissible, plus courte qu'un trimestre.

L'impôt qui n'a pas été payé par acomptes provisionnels est dû à la date d'exigibilité du solde.

Exemple

Début de l'année d'imposition : 15 janvier 2008 Fin de l'année d'imposition : 31 août 2008

L'impôt à payer par acomptes provisionnels selon la méthode 2 est de 300 000 \$.

Vous devez verser sept acomptes provisionnels **mensuels** de 25 000 \$ chacun (1/12 de 300 000 \$) au plus tard les 14 février, 14 mars, 14 avril, 14 mai, 14 juin, 14 juillet et 14 août.

Si votre impôt réel à payer pour l'année est de $400\ 000\$, le solde de $225\ 000\$ set payable à la date d'exigibilité du solde.

Pour une SPCC admissible, vous devez verser deux acomptes provisionnels **trimestriels** de 75 000 \$ (1/4 de 300 000 \$) au plus tard le 14 avril et le 14 juillet.

Si votre impôt réel à payer pour l'année est de 400 000 \$, le solde de 250 000 \$ est payable à la date d'exigibilité du solde.

Avec la méthode 2 ou 3, lorsqu'une année d'imposition antérieure compte moins de 12 mois, il faut rajuster l'impôt à payer de cette année-là de façon à obtenir l'équivalent pour 12 mois [paragraphe 5301(1) du *Règlement*]. On obtient ainsi la **base rajustée** des acomptes provisionnels.

Pour calculer la base rajustée, divisez 365 par le nombre de jours dans l'année d'imposition. Multipliez le résultat par l'impôt réel à payer pour l'année en cause.

Remarque

Le nombre 365 est utilisé même pour les années bissextiles.

Toujours selon la méthode 2 ou 3, lorsqu'une année d'imposition antérieure compte moins de 183 jours, la base rajustée correspond au plus élevé des deux montants suivants :

- la base rajustée pour cette même année d'imposition;
- la base rajustée pour la plus rapprochée des années d'imposition précédentes comptant plus de 182 jours [paragraphe 5301(3) du *Règlement*].

Fins de période de production fluctuantes (exercice financier d'une durée de plus de 365 jours)

Aucun changement d'exercice financier n'est réputé intervenir si une société a pour règle de terminer son exercice financier un jour donné de la semaine qui est le plus proche possible d'une certaine date de l'année, pourvu que l'exercice financier ainsi déterminé ne dure pas plus de 53 semaines.

Renvo

IT-179, Changement d'exercice financier

Fusion

Une nouvelle société issue d'une fusion est traitée comme étant la continuation des sociétés remplacées [article 87]. En règle générale, la base des acomptes provisionnels d'une telle société correspond au total des bases d'acomptes provisionnels des sociétés remplacées [paragraphe 5301(4) du *Règlement*]. Vous trouverez un exemple à l'annexe 1, page 27.

Liquidation

Lors de la liquidation d'une filiale en faveur de sa société mère canadienne [paragraphe 88(1)], cette dernière doit généralement ajouter à sa propre base des acomptes provisionnels celle de la filiale liquidée [paragraphe 5301(6) du *Règlement*]. Vous trouverez un exemple à l'annexe 2, page 29.

Transfert ou roulement

Il arrive qu'une société reçoive, aux termes du paragraphe 85(1) ou 85(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la totalité ou la quasi-totalité (en général, 90 % ou plus) des biens d'une autre société avec laquelle elle a un lien de dépendance. Dans un tel cas, la société est tenue d'ajouter à sa propre base d'acomptes provisionnels celle de l'autre société [paragraphe 5301(8) du *Règlement*]. Vous trouverez un exemple à l'annexe 3, page 31.

Renvoi

IT-419, Sens de l'expression « sans lien de dépendance »

Changement de contrôle

Lorsqu'il y a changement de contrôle d'une société selon le paragraphe 249(4), celle-ci demeure la même aux fins de la base des acomptes provisionnels.

Dans le cas d'une année d'imposition abrégée, lisez les règles spéciales pour une année d'imposition abrégée ci-dessus.

Renvoi

IT–302, Pertes d'une corporation – Effet des prises de contrôle, des fusions et des liquidations sur leur déductibilité – Après le 15 janvier 1987

Conséquences fiscales futures déterminées

Aux fins du calcul des acomptes provisionnels, l'impôt à payer pour une année d'imposition correspond au total de l'impôt à payer pour l'année, calculé avant la prise en compte des conséquences fiscales futures déterminées pour cette année [paragraphe 5301(10) du *Règlement*].

Les **conséquences fiscales futures déterminées** sont expliquées au paragraphe 248(1). Elles comprennent le

report rétrospectif de pertes, le rajustement du crédit pour l'impôt étranger et la renonciation à une action accréditive.

Dates d'échéance

Dates d'échéance des acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels sont exigibles le dernier jour de chaque mois complet de votre année d'imposition [paragraphe 157(1)], ou de chaque trimestre complet pour les SPCC admissibles dont l'année d'imposition commence après 2007. Vous devez verser le premier acompte provisionnel au plus tard un mois ou un trimestre moins un jour après le premier jour de l'année d'imposition. Vous devez faire les autres versements le même jour de chaque mois ou trimestre suivant.

Exemple 1

Début de l'année d'imposition : 1^{er} janvier 2008 Fin de l'année d'imposition : 31 décembre 2008

Vous devez verser chaque acompte provisionnel mensuel au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition. Le premier acompte est payable au plus tard le 31 janvier 2008 et le dernier au plus tard le 31 décembre 2008.

Si la société a le droit de faire des versements trimestriels, vous devez verser les acomptes provisionnels au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 2008.

Exemple 2

Premier jour de l'année d'imposition : 10 octobre 2007 Fin de l'année d'imposition : 9 octobre 2008

Le premier versement mensuel est payable au plus tard le 9 novembre 2007. Le dernier versement est payable au plus tard le 9 octobre 2008.

La société ne peut verser d'acomptes provisionnels trimestriels parce que l'année d'imposition ne commence pas après 2007.

Exemple 3

Premier jour de l'année d'imposition : 2 janvier 2008 Fin de l'année d'imposition : 1^{er} janvier 2009

Le premier versement mensuel est payable au plus tard le 1^{er} février 2008. Le dernier versement est payable au plus tard le 1^{er} janvier 2009.

Si la société a le droit de faire des versements trimestriels, vous devez verser les acomptes provisionnels au plus tard les 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 2008, et le 1^{er} janvier 2009.

Cet exemple montre que si vous avez un établissement stable en Ontario et une année d'imposition qui se termine le 1^{er} janvier 2009, vous devrez faire à l'ARC votre premier versement combiné d'acomptes provisionnels mensuels pour l'impôt fédéral des sociétés et l'impôt des sociétés de l'Ontario le 1^{er} février 2008.

Date d'exigibilité du solde

La date d'exigibilité du solde est la date à laquelle vous devez verser la partie impayée de l'impôt pour l'année d'imposition [alinéa 157(1)*b*)].

En règle générale, tous les impôts des sociétés (sauf ceux de la partie III et de la partie XII.6) qui sont établis selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont payables dans les **deux** mois suivant la fin de l'année d'imposition.

Cependant, dans le cas de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1, le solde est payable dans les **trois** mois suivant la fin de l'année d'imposition si les conditions 1 **et** 2 suivantes sont remplies, ainsi que la condition 3 **ou** 4 :

- la société est une société privée sous contrôle canadien (SPCC) pendant toute l'année d'imposition;
- la société demande la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année d'imposition, ou cette déduction lui avait été accordée pour l'année d'imposition précédente;
- la société n'est pas associée à d'autres sociétés pendant l'année d'imposition et son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente ne dépasse pas son plafond des affaires pour cette même année;
- 4. la société **est associée** à d'autres sociétés pendant l'année d'imposition et le total des revenus imposables de **toutes** les sociétés associées, pour la dernière année d'imposition se terminant durant l'année civile précédente, ne dépasse pas leur plafond des affaires total pour la même année d'imposition.

Remarque

Pour déterminer la date d'exigibilité du solde, le revenu imposable de l'année précédente des sociétés, des sociétés associées, des filiales et des sociétés remplacées correspond au revenu imposable avant l'application des reports rétrospectifs de pertes.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide T4012, *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés.*

Fusion

À la suite d'une fusion, la **date d'exigibilité du solde** de la nouvelle société varie selon son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente. Ce revenu imposable est le total des revenus imposables des sociétés remplacées pour les années d'imposition terminées immédiatement avant la fusion [alinéa 87(2)00.1)]. Le plafond des affaires est déterminé de la même façon.

Liquidation

Pour déterminer la **date d'exigibilité du solde** d'une société mère pour sa première année d'imposition après avoir reçu l'actif d'une filiale qui a été liquidée [alinéa 88(1)e.9)], nous considérons que le revenu imposable de l'année d'imposition précédente est le total des montants suivants :

- le revenu imposable de la société mère pour cette année-là;
- le revenu imposable de la filiale pour ses années d'imposition se terminant dans l'année civile durant

laquelle l'année d'imposition précédente de la société mère a pris fin.

Le plafond des affaires est déterminé de la même façon.

Comprendre les relevés

Nous produisons des relevés chaque mois plutôt qu'après chaque transaction. Ils indiquent le solde des paiements provisoires et le solde des arriérés reportés des relevés précédents, de même que les détails de toute autre activité survenue dans le compte durant la période visée.

Tous les renseignement sont indiqués selon la période de déclaration. Les renseignements sur les arriérés vous indiquent tous les montants d'impôt établis par cotisation et imputés à votre compte. Les renseignements sur les paiements provisoires vous indiquent le solde des acomptes provisionnels versés pour chaque période de déclaration pour laquelle aucune déclaration de revenus n'a été traitée.

Examinez chaque État des arriérés et chaque État des paiements provisoires reçus pour vous assurer que nous avons attribué vos versements correctement. Si vous constatez une erreur, communiquez avec votre centre fiscal immédiatement. Vous ne pouvez pas transférer un versement une fois que nous avons établi la cotisation de votre déclaration de revenus. Pour en savoir plus à ce sujet, lisez la section suivante intitulée « Transférer des acomptes provisionnels » à la page 12.

Conservez les relevés dans vos dossiers pour consultation future.

État des paiements provisoires

L'État des paiements provisoires est daté du 7 du mois et posté le 18 du mois. On l'utilise pour :

- accuser réception des paiements provisoires;
- indiquer tout mouvement de crédit (transferts internes ou externes);
- indiquer comment les paiements provisoires ont été affectés aux montants établis par cotisation;
- donner le solde des paiements provisoires par période de déclaration;
- donner le solde global pour toutes les périodes provisoires;
- fournir les formulaires RC160, *Pièce de versement Paiements provisoires*, pour effectuer les paiements provisoires suivants.

Les montants créditeurs d'acomptes provisionnels indiqués dans votre *État des paiements provisoires* pour chaque année d'imposition doivent correspondre aux versements que vous avez faits pour cette année-là. Si les crédits indiqués dans nos dossiers ne correspondent pas au montant inscrit à la ligne 840 de votre déclaration de revenus des sociétés, nous établirons la cotisation en fonction des montants qui figurent dans nos dossiers et la différence pourrait vous être remboursée. Si vous nous retournez le chèque de

remboursement, nous le porterons au crédit de votre compte à la date où nous l'avons reçu, comme tout autre paiement.

État des arriérés

L'État des arriérés est daté du 21 du mois et posté vers la fin du mois. On l'utilise pour :

- accuser réception des paiements d'arriérés;
- indiquer toute autre transaction reportée aux périodes déjà cotisées et aux périodes de non-déclaration (par exemple, cotisations, nouvelles cotisations, transferts) depuis le dernier relevé;
- donner les soldes d'arriérés traités par période de déclaration;
- donner le solde global des arriérés de toutes les périodes traitées;
- fournir le formulaire RC159, *Pièce de versement Montant dû*.

Faire des paiements d'acomptes provisionnels

Comment faire un paiement

Par voie électronique

Vous pourriez être en mesure d'effectuer vos paiements par téléphone ou par service bancaire sur Internet. Pour plus de renseignements, visitez notre site Web à

www.arc.gc.ca/paiementselectroniques ou communiquez avec votre institution financière pour savoir si elle offre ces services. La majorité des institutions vous permettent de prendre des dispositions pour des paiements futurs.

À votre institution financière

Vous pouvez faire vos paiements gratuitement en vous présentant à votre institution financière au Canada. Remettez au caissier votre paiement et la partie de votre relevé qui contient la pièce de versement. Il vous remettra la partie supérieure à titre de reçu. Pour que votre institution financière accepte le paiement, vous devez avoir en main une pièce de versement originale de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Les photocopies ne sont pas acceptées.

Par la poste

Vous pouvez nous poster un chèque ou un mandat-poste, fait à l'ordre du Receveur général. Accompagnez votre paiement d'une pièce de versement dûment remplie et postez le tout à l'adresse suivante :

Agence du revenu du Canada 875, chemin Heron Ottawa ON K1A 1B1

Pour que nous puissions traiter votre paiement correctement, inscrivez votre numéro d'entreprise (NE) complet, à quinze caractères (par exemple

12345 6789 RC0001), au dos du chèque ou du mandat-poste. Les chèques postdatés, dont la date correspond à la date d'échéance, sont acceptés. N'envoyez pas d'argent comptant par la poste.

Payer à temps

Nous considérons que les paiements d'impôt sont effectués, selon le cas :

- le jour où ils **parviennent** à l'ARC;
- le jour où ils sont **traités** par une institution financière faisant partie de l'Association canadienne des paiements (les paiements faits à un guichet automatique ne sont pas nécessairement traités le jour même).

Si vous envoyez votre versement par la poste, nous considérons que vous l'avez effectué le jour où nous le recevons, et non le jour où vous l'avez posté [paragraphe 248(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*].

Si votre paiement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, nous considérons l'avoir reçu à temps s'il nous parvient le premier jour ouvrable suivant la date d'échéance.

Utiliser la bonne pièce de versement

Les deux pièces de versement personnalisées suivantes accompagnent vos relevés :

- le formulaire RC159, Pièce de versement Montant dû;
- le formulaire RC160, Pièce de versement Paiements provisoires.

Nous vous enverrons automatiquement la pièce de versement appropriée, selon l'état de votre compte et selon vos besoins, avec votre *État des paiements provisoires* ou votre *État des arriérés*, selon le cas. Si vous avez besoin de pièces de versement supplémentaires, vous pouvez faire une demande en direct à **www.arc.gc.ca/demandes-entreprise** ou nous téléphoner au 1-800-959-7775. Les institutions financières n'acceptent pas les photocopies.

Remarque

Si vous faites le tout premier paiement d'impôt d'une **nouvelle société**, vous n'avez peut-être pas de pièce de versement personnalisée. Vous devez vous en procurer une. Une fois votre premier paiement traité, nous vous enverrons un formulaire personnalisé accompagné d'un état indiquant le solde de votre compte.

Si vous nous envoyez un chèque que votre institution financière refuse d'honorer, nous vous imposerons des frais administratifs, et ce, même si vous avez fait opposition à votre chèque.

Remarque

Il est important de remplir les pièces de versement avec précision pour éviter que les paiements soient mal attribués.

Formulaire RC159, *Pièce de versement – Montant dû*

Utilisez le formulaire RC159 pour faire des paiements relatifs à une somme due ou pour payer par anticipation

une nouvelle cotisation. Dans ce dernier cas, indiquez sur la pièce de versement qu'il s'agit d'un paiement anticipé et mentionnez la date de fin de l'année d'imposition. Vous pouvez aussi utiliser le formulaire RC159 pour payer l'impôt des parties IV, IV.1 et XIV.

Formulaire RC160, *Pièce de versement – Paiements provisoires*

Utilisez le formulaire RC160 seulement pour les paiements provisoires applicables à une période pour laquelle nous n'avons pas traité de déclaration de revenus. La fin de la période de versement inscrite sur ce formulaire est la date d'échéance des acomptes provisionnels mensuels ou trimestriels et non la date de fin de l'année d'imposition.

Lorsque vous aurez versé tous les paiements d'acomptes provisionnels mensuels ou trimestriels de l'année courante (par exemple, 2008-12-31), vous recevrez le premier formulaire RC160 de l'année suivante (par exemple, 2009-12-31) ainsi qu'un formulaire RC160 supplémentaire indiquant la date de fin de l'année d'imposition courante (par exemple, 2008-12-31). Vous devrez l'utiliser, s'il y a lieu, pour effectuer le paiement à la date d'exigibilité du solde.

Si vous versez en un seul paiement des impôts exigibles selon différentes parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, indiquez-nous comment affecter chaque montant afin que nous créditions vos comptes correctement.

Faire de gros paiements

L'Association canadienne des paiements a fixé à 25 millions de dollars la valeur maximale de tout chèque ou autre instrument de paiement sur papier pouvant être accepté par le système bancaire. Les institutions financières canadiennes ne peuvent pas traiter les chèques de plus de 25 millions de dollars que vous déposez à nos bureaux ou nous envoyez par la poste.

Nous vous invitons donc à prendre des dispositions avec votre institution financière pour le paiement de gros montants.

Montants minimums à payer

Si vous devez 2 \$ ou moins une fois votre déclaration traitée et les intérêts et pénalités imputés, vous n'avez pas à payer ce montant. À l'inverse, si un montant de 2 \$ ou moins vous est dû, il ne vous sera pas payé, mais sera appliqué à toute dette existante.

Transferts, remboursements et versements anticipés

Transférer des acomptes provisionnels

Notre politique de transfert d'acomptes provisionnels permet de transférer des versements excédentaires d'un compte où ils ne sont pas immédiatement requis à un autre où ils le sont. Ainsi, il est possible de les affecter au règlement d'un solde impayé de votre compte de société, de votre compte de TPS ou de votre compte d'employeur, ou encore à des paiements requis dans votre compte d'employeur.

Nous tenons compte des demandes de transfert entre différents comptes d'une même société ou de sociétés liées, selon les lignes directrices suivantes :

- seul un agent autorisé de votre société peut demander par écrit ou par téléphone un transfert d'acomptes provisionnels;
- la demande doit préciser de quelle façon vous voulez affecter les sommes visées;
- le transfert peut se faire d'une année d'imposition à une autre, à l'intérieur d'un même compte ou à un autre compte;
- le montant transféré peut comprendre plusieurs versements ou constituer une partie d'un versement;
- vous pouvez faire plusieurs transferts durant la même année;
- vous ne pouvez pas transférer de versement après que nous avons établi la cotisation de votre déclaration de revenus de l'année visée.

Pour le calcul des intérêts, les fonds transférés conservent leur date de versement initiale, et nous considérons que l'affectation initiale du versement n'a jamais eu lieu [article 221.2].

Vous devez vous efforcer le plus possible de verser vos paiements aux bons comptes. Notre politique de transfert vise à vous permettre de réaffecter les versements excédentaires lorsque nous déterminons que les acomptes provisionnels payés ont été surestimés. Si vous demandez continuellement de multiples transferts, nous pourrions exiger des explications par écrit.

Remarque

Si vous ne produisez pas de déclaration de revenus dans les trois années suivant la fin de l'année d'imposition, les paiements d'acomptes provisionnels correctement affectés à cette année d'imposition ne vous seront pas remboursés [paragraphe 164(1)]. De plus, ces paiements ne pourront pas servir à payer un autre solde.

Vous pouvez demander un transfert de l'une des façons suivantes :

- en direct à www.arc.gc.ca/demandes-entreprise;
- par téléphone au 1-800-959-7775;
- en adressant votre demande aux Services aux sociétés de votre centre fiscal.

Remboursement d'acomptes provisionnels

En général, nous établissons d'abord la cotisation de votre déclaration T2 pour l'année d'imposition visée avant de rembourser tout paiement en trop [paragraphe 164(1)], à condition qu'il n'y ait pas de montant dû ou de déclaration

manquante dans votre compte ou tout compte connexe du numéro d'entreprise.

Remarque

Vous devez produire une déclaration au plus tard dans les trois années suivant la fin de l'année d'imposition pour recevoir un remboursement d'impôt.

Nous vous rembourserons un acompte provisionnel si vous nous indiquez qu'il était en fait destiné à un tiers. Notez que nous ne payons pas d'intérêt sur un tel remboursement.

Si vous attendez un remboursement de plus de 25 millions de dollars, lisez la section « Système de transfert de paiements de grande valeur » à la page 6.

Transférer des paiements en trop

Vous pouvez demander le transfert d'un paiement en trop lorsque vous produisez votre déclaration de revenus. Pour ce faire, inscrivez le code « 2 » à la ligne 894 de votre déclaration ou joignez une lettre à la première page de celle-ci.

Remarque

Si vous inscrivez le code « 2 » à la ligne 894 de votre déclaration, nous attribuerons d'abord le paiement en trop à tout solde impayé dans votre compte ou dans tout compte connexe du numéro d'entreprise, puis nous transférerons l'excédent à vos acomptes provisionnels de l'année suivante.

Lorsque vous demandez une nouvelle cotisation de votre déclaration de revenus, indiquez si nous devons transférer le paiement en trop, sinon nous vous le rembourserons après avoir compensé tout solde impayé dans votre compte ou dans tout compte connexe du numéro d'entreprise (par exemple, votre compte de TPS/TVH). Cependant, depuis le 1^{er} avril 2007, nous **ne remboursons pas** le paiement en trop s'il manque une déclaration à l'un de ces comptes.

Si vous inscrivez le code « 2 », nous transférerons l'excédent à vos acomptes provisionnels de l'année suivante, plus tout intérêt sur remboursement applicable. Nous calculerons l'intérêt sur remboursement selon le taux d'intérêt en vigueur [paragraphe 164(3)].

Depuis le 1^{er} avril 2007, nous **ne transférons pas** le paiement en trop à un compte connexe du numéro d'entreprise s'il manque une déclaration à votre compte.

Faire des paiements anticipés de nouvelles cotisations

Vous pouvez réduire vos frais d'intérêts sur arriérés en effectuant des versements anticipés en prévision d'une nouvelle cotisation.

Pour effectuer de tels versements, utilisez le formulaire RC159, $Pièce\ de\ versement\ -\ Montant\ d\hat{u}$ (cependant, nous accepterons également une pièce de versement des sociétés de votre choix). Inscrivez-y votre numéro d'entreprise ainsi que la date de fin de l'année d'imposition visée et indiquez clairement qu'il s'agit de **versements anticipés**. Nous conserverons ces versements et les utiliserons au moment du traitement de la nouvelle cotisation.

Intérêts et pénalités

Nous exigeons des intérêts si vos paiements sont en retard ou insuffisants. Il s'agit d'intérêts sur acomptes provisionnels ou d'intérêts sur arriérés, selon le genre de montant dû. Nous payons des intérêts sur remboursement jusqu'à la date où le paiement en trop est remboursé ou attribué.

Le taux d'intérêt correspond au taux moyen des bons du Trésor de 90 jours qui ont été vendus pendant le premier mois du trimestre précédent. Il est arrondi au point de pourcentage supérieur et est majoré de 4 points de pourcentage pour les **paiements en moins** et de 2 points de pourcentage pour les **paiements en trop**.

Pour une liste des taux d'intérêt, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/tauxinterets.

Intérêts sur acomptes provisionnels

Nous exigeons des intérêts [paragraphe 161(2)], selon le taux d'intérêt prescrit [Règlement 4301], si les acomptes provisionnels sont en retard ou insuffisants.

Nous calculons les intérêts sur acomptes provisionnels, composés quotidiennement [paragraphe 157(1)], en fonction du montant réel des acomptes provisionnels que vous devez verser pour l'année.

Nous calculons les intérêts selon la méthode des crédits compensatoires. Cela signifie que nous portons des intérêts à votre crédit lorsque vous versez des acomptes provisionnels à l'avance ou en trop. Ces intérêts créditeurs peuvent réduire ou éliminer les intérêts portés à votre débit pour des versements en retard ou insuffisants. Toutefois, nous ne remboursons pas les crédits compensatoires d'intérêts sur acomptes provisionnels. Nous les utilisons uniquement dans nos calculs lorsque nous imputons des intérêts sur acomptes provisionnels. Référez-vous à l'exemple ci-après.

Remarque

Nous calculons les intérêts créditeurs sur acomptes provisionnels seulement à partir du début de l'année d'imposition.

En général, le taux d'intérêt applicable aux paiements en trop est inférieur de 2 % à celui qui s'applique aux paiements insuffisants. Par contre, lorsque nous calculons les intérêts sur acomptes provisionnels en utilisant la méthode des crédits compensatoires, le taux est le même dans les deux cas.

Exemple

La Société A termine son année d'imposition le 31 décembre. À compter de janvier 2008, elle doit verser chaque mois un acompte provisionnel de 75 000 \$. Or, elle verse seulement deux acomptes au cours de l'année : un de 120 000 \$ le 12 mars et un autre de 150 000 \$ le 25 avril. Lorsque nous établirons la cotisation de sa déclaration, nous exigerons donc des intérêts de 29 323.72 \$ sur ses acomptes provisionnels. Nous avons utilisé un taux d'intérêt de 9 % composé quotidiennement dans le calcul suivant.

Date 2008	Acompte provisionnel payable	Paiement reçu	Solde	Nombre de jours	Intérêts
31 janvier	75 000 \$		75 000,00 \$	29	536,68 \$
29 février	75 000		150 536,68	12	444,81
12 mars		120 000 \$	30 981,49	19	145,07
31 mars	75 000		106 126,56	25	654,35
25 avril		150 000	(43 219,09)	5	(53,16)
30 avril	75 000		31 727,75	31	242,75
31 mai	75 000		106 970,50	30	791,95
30 juin	75 000		182 762,45	31	1 398,34
31 juillet	75 000		259 160,79	31	1 982,87
31 août	75 000		336 143,66	30	2 488,61
30 septembre	75 000		413 632,27	31	3 164,76
31 octobre	75 000		491 797,03	30	3 640,98
30 novembre	75 000		570 438,01	31	4 364,50
31 décembre	75 000		649 802,51	59	9 521,21
Date d'exigibilité du solde 28 février 2009 Total des intérêts sur acomptes provisionnels			<u>29 323,72 \$</u>		

Pénalité sur acomptes provisionnels

Selon l'article 163.1 de la *Loi*, nous pouvons imposer une pénalité lorsque les intérêts sur acomptes provisionnels dépassent 1 000 \$.

Pour calculer cette pénalité, nous soustrayons du montant d'intérêts sur acomptes provisionnels le plus élevé des montants suivants :

- 1 000 \$;
- 25 % des intérêts qui seraient payables si aucun acompte provisionnel n'avait été versé pour l'année.

La pénalité correspond à la moitié de la différence obtenue.

Exemple

Dans l'exemple précédent, nous exigeons 29 323,72 \$ de la Société A en frais d'intérêts sur acomptes provisionnels. Une pénalité de 8 154,86 \$, calculée comme suit, s'applique également :

Moins le plus élevé des montants suivants :

1 000 \$ ou 25 % des intérêts qui seraient payables si aucun acompte n'avait été versé

52 056,01 \$ × 25 % =	13 014,00
Différence	16 309,72

Intérêts sur arriérés

Nous imposons des intérêts sur arriérés [paragraphe 161(1)] au taux prescrit [article 4301 du *Règlement*] sur tout solde impayé. Nous calculons ces intérêts, composés quotidiennement, de la date d'exigibilité du solde à la date du paiement.

Aucune pénalité ne s'applique aux intérêts sur arriérés.

Intérêts sur remboursement

Nous versons des intérêts sur remboursement [paragraphe 164(3)], composés quotidiennement, au taux prescrit [article 4301 du *Règlement*] sur tout paiement en trop [paragraphe 164(7)]. Ces intérêts sont calculés jusqu'au jour où le paiement en trop est remboursé ou affecté à d'autres soldes.

Lorsque nous remboursons un paiement en trop ou l'affectons à d'autres soldes, nous versons des intérêts sur remboursement pour la période commençant à la dernière des dates suivantes :

- la date à laquelle il y a eu paiement en trop;
- le 120^e jour suivant la fin de l'année d'imposition visée par la déclaration, si celle-ci a été produite à temps;
- le 30° jour suivant la date à laquelle la déclaration a été produite, si elle a été produite en retard.

Report rétrospectif

Vous ne pouvez pas utiliser un report rétrospectif pour réduire les intérêts sur acomptes provisionnels [paragraphe 161(7)]. Nous ne rajustons pas les intérêts sur acomptes provisionnels que nous avons déjà imposés si un montant créditeur pour l'année courante (par exemple, un remboursement au titre de dividendes ou de gains en capital) est rajusté en raison d'un report rétrospectif.

Nous calculons les intérêts sur arriérés, les intérêts sur remboursement ou les deux à partir de 30 jours après la dernière des dates suivantes :

- le premier jour suivant l'année d'imposition d'où provient le report;
- la date à laquelle est produite la déclaration de revenus d'où provient le report;
- la date à laquelle est produit un formulaire prescrit (par exemple, une annexe 4) ou une déclaration modifiée;
- la date à laquelle vous nous avez demandé, par écrit, d'établir une nouvelle cotisation pour une année donnée afin de tenir compte d'une perte d'une autre année d'imposition.

Renonciation aux intérêts

Si vous payez au complet un montant inscrit sur un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation dans les 20 jours suivant la date de l'avis, nous n'imposerons pas d'intérêts supplémentaires entre la date de l'avis et la date du paiement.

Annulation des petits montants de pénalités et d'intérêts

Nous annulerons toute pénalité ou tout intérêt sur un montant dû si le montant total de cette pénalité et de cet intérêt est de 25 \$ ou moins, une fois l'impôt payé en entier. Cependant, s'il y a un redressement par la suite, l'annulation sera supprimée et le compte sera révisé.

Annulation des intérêts et des pénalités

Nous pouvons annuler la pénalité pour défaut de produire et les intérêts applicables lorsque vous faites un versement en retard pour une raison indépendante de votre volonté, par exemple dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- un désastre naturel ou provoqué par l'homme, comme une inondation ou un incendie;
- des troubles publics ou une perturbation des services, comme une grève des postes;
- une maladie ou un accident grave dont serait victime la personne chargée de faire les paiements à la date d'échéance;
- des renseignements inexacts fournis à votre société dans une lettre que nous lui avons envoyée ou dans une de nos publications.

Nous prenons en considération seulement les demandes qui concernent une année d'imposition se terminant

dix années ou moins avant le début de l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

Si vous vous trouvez dans l'une de ces situations, informez-nous du problème et acquittez dès que possible le montant à payer. Si vous croyez avoir une raison valable pour demander l'annulation des intérêts ou d'une pénalité, envoyez-nous une lettre expliquant pourquoi vous n'avez pu faire le versement à temps. Vous pouvez également vous servir du formulaire RC4288, Demande d'allègement pour les contribuables, pour faire une demande. Pour obtenir une copie de ce formulaire, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou téléphonez au 1-800-959-3376.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez la circulaire d'information IC07-1, *Dispositions d'allègement pour les contribuables*, ou la section sur les dispositions d'allègement pour les contribuables de notre site Web à www.arc.gc.ca/equite.

Il se peut que vous ayez payé des pénalités ou des intérêts qui seront annulés à la suite de votre demande en vertu du Programme d'allègement pour les contribuables de l'ARC. Nous calculerons l'intérêt sur le versement en trop 30 jours après la réception de la demande d'allègement pour les contribuables.

Feuilles de travail

Les six feuilles de travail fournies dans cette section vous Laideront à calculer vos acomptes provisionnels pour l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 et pour l'impôt provincial et territorial de 2008 (feuilles de travail 1, 2 et 3) et, dans le cas des entreprises qui ont un établissement stable en Ontario, de 2009 (feuilles de travail 4, 5 et 6).

Sur la feuille de travail 1, ou la feuille de travail 4, déterminez les montants estimatifs de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour l'année en cours. Ensuite, utilisez ces montants pour inscrire les renseignements pour l'année courante sur la feuille de travail 2, la feuille de travail 3, la feuille de travail 5 ou la feuille de travail 6.

La feuille de travail 2, ou la feuille de travail 5, sert à calculer les montants des acomptes provisionnels mensuels que vous devez verser pendant l'année. Utilisez la feuille de travail 3, ou la feuille de travail 6, pour calculer les montants des acomptes provisionnels trimestriels. Après avoir calculé les impôts à payer selon les parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que le montant de l'impôt provincial et territorial applicable, transcrivez ces montants dans les colonnes appropriées selon que vous choisissez la méthode 1, 2 ou 3. Les trois méthodes sont expliquées à la page 6, à la section « Comment calculer les acomptes provisionnels pour l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 ». Vous pouvez choisir la méthode la plus avantageuse pour vous. Vous devez verser tout solde d'impôt impayé au plus tard à la date d'exigibilité du solde.

Ces feuilles de travail se trouvent également dans notre site Web à **www.arc.gc.ca/formulaires**.

Vous serez peut-être tenu d'effectuer des versements d'acomptes provisionnels pour l'impôt des parties XII.1 ou XII.3. Si c'est le cas, lisez les sections « Comment calculer les acomptes provisionnels de l'impôt de la partie XII.1 » à la page 8 et « Comment calculer les acomptes provisionnels de l'impôt de la partie XII.3 », aussi à la page 8.

Taux d'impôt

Les renseignements fournis ci-après vous aideront à estimer, sur la feuille de travail 1, les impôts à payer et les crédits d'impôt auxquels vous avez droit pour 2008 et, sur la feuille de travail 4, pour 2009 si vous avez un établissement stable en Ontario.

Fédéral

Le taux de base de l'impôt de la partie I est de 38 %. Il s'applique au revenu imposable.

Provinciaux ou territoriaux

Vous êtes tenu de calculer et de payer un impôt provincial ou territorial en plus de l'impôt fédéral.

En règle générale, chaque province ou territoire applique deux taux d'imposition, soit un taux inférieur et un taux supérieur.

Le taux inférieur s'applique:

- soit au revenu donnant droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises;
- soit au revenu établi selon les restrictions de la province ou du territoire en cause.

Le taux supérieur s'applique à tous les autres revenus. Ces taux peuvent changer en fonction des déductions, crédits ou allégements fiscaux divers. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide T4012, *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*, ou référez-vous à votre loi provinciale ou territoriale.

Le Québec et l'Alberta n'ont pas conclu d'accord avec le gouvernement fédéral pour la perception de l'impôt des sociétés. Si vous avez un établissement stable dans l'une de ces provinces, envoyez votre déclaration de revenus et vos versements d'acomptes provisionnels pour l'impôt des sociétés provincial à la province concernée.

Si vous avez un établissement stable en Ontario, envoyez votre déclaration de revenus des sociétés provinciale et vos versements d'acomptes provisionnels pour l'impôt des sociétés de l'Ontario à cette province, pour les années d'imposition qui se terminent **avant 2009**. Envoyez à l'ARC votre *T2 - Déclaration de revenus des sociétés* harmonisée et vos versements combinés d'acomptes provisionnels pour l'impôt fédéral des sociétés et l'impôt des sociétés de l'Ontario, pour les années d'imposition qui se terminent en **2009 ou plus tard**.

L'impôt des grandes sociétés de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick devrait être inclus en tant qu'impôt provincial au moment d'établir l'impôt à payer ou la base d'acomptes provisionnels pour une année donnée. Lorsque vous calculez l'impôt à payer ou la base des acomptes provisionnels pour les années d'imposition qui se terminent en 2009, incluez les impôts des sociétés de l'Ontario suivants :

- l'impôt sur le revenu des sociétés;
- l'impôt minimum des sociétés;
- l'impôt sur le capital;
- l'impôt supplémentaire spécial des compagnies d'assurance-vie.

Si vous avez un établissement stable dans plus d'une province ou d'un territoire, vous devez calculer le revenu imposable gagné dans chaque province ou territoire et produire l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*. Consultez cette annexe ou la partie IV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour en savoir plus.

Le tableau suivant indique les taux approximatifs de 2008, à utiliser pour le calcul de l'impôt à payer aux provinces et aux territoires qui ont conclu un accord avec le gouvernement fédéral pour la perception de l'impôt des sociétés.

Ces taux sont en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et beaucoup de ces taux changeront au cours de l'année 2008. Pour plus de renseignements, consultez le www.arc.gc.ca/tax/business/topics/corporations/rates-f.html.

Province ou territoire	Taux d'imposition du revenu imposable donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises (taux inférieur)	Taux d'imposition des autres revenus imposables (taux supérieur)
Terre-Neuve-et- Labrador	5 %	14 %
Nouvelle-Écosse	5 %	16 %
Île-du-Prince- Édouard	4,3 %	16 %
Nouveau- Brunswick	5 %	13 %
Ontario	5,5 %	14 %
Manitoba	2 %	14 %
Saskatchewan	4,5 %	13 %
Colombie- Britannique	4,5 %	12 %
Yukon	4 %	15 %
Territoires du Nord-Ouest	4 %	11,5 %
Nunavut	4 %	12 %

Feuille de travail 1 – Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 2008

Revenu imposable estimatif	
Calcul du montant estimatif de l'impôt à payer	
Total des montants estimatifs suivants :	
Montant de base de l'impôt fédéral de la partie I	
Surtaxe fédérale*	
Récupération du crédit d'impôt à l'investissement	
Impôt remboursable sur le revenu de placements pour les SPCC	
Total partiel	A
Moins le total des montants estimatifs suivants :	
Déduction accordée aux petites entreprises	
Abattement d'impôt fédéral	
Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation	
Déduction pour sociétés de placement	
Déduction supplémentaire – caisses de crédit	
Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise	
Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise	
Déduction pour ressources	
Réduction d'impôt générale pour les SPCC	
Réduction d'impôt générale	
Crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières	
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales	
Crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible	
Crédit d'impôt à l'investissement	
Total partiel	В
Total estimatif de l'impôt de la partie I à payer pour 2008** (ligne A moins ligne B)	
Total estimatif de l'impôt de la partie VI à payer pour 2008**	
Total estimatif de l'impôt de la partie VI.1 à payer pour 2008**	
Total estimatif de l'impôt de la partie XIII.1 à payer pour 2008**	
Montant estimatif de l'impôt provincial et territorial net à payer pour 2008 avant les crédits	_
remboursables*** * La surtaxe fédérale est éliminée à compter du 1 ^{er} janvier 2008.	с
** Utilisez ces montants pour calculer les acomptes provisionnels mensuels sur la feuille de travail 2 ou les trimestriels sur la feuille de travail 3.	acomptes provisionnels
***Utilisez ce montant pour calculer les acomptes provisionnels mensuels sur la feuille de travail 2 ou les a trimestriels sur la feuille de travail 3. Incluez l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick et de l'impôt provincial à payer du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta.	

(suite à la page suivante)

Feuille de travail 1 – Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 2008 (suite)

Calcul du montant estimatif des crédits d'impôt remboursables pour 2008
Total des montants suivants :
Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement
Remboursement au titre de dividendes
Remboursement fédéral au titre de gains en capital
Remboursement du crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible
Remboursement du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne
Remboursement du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique
Impôt retenu à la source
Remboursement provincial et territorial au titre de gains en capital
Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement
Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour production cinématographique
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour production cinématographique
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour médias numériques
Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour production cinématographique
Crédit d'impôt remboursable du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement
Crédit d'impôt du Manitoba pour production cinématographique ou magnétoscopique
Crédit d'impôt à l'investissement remboursable du Manitoba pour la fabrication
Crédit d'impôt remboursable du Manitoba pour l'éducation coopérative
Crédit d'impôt remboursable du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs pour les sociétés agricoles
Crédit d'impôt du Manitoba pour l'équipement d'énergie verte
Crédit d'impôt à l'investissement remboursable de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation
Crédit d'impôt de la Saskatchewan d'une fiducie pour l'environnement admissible
Crédit d'impôt à l'emploi de la Saskatchewan pour production cinématographique
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique d'une fiducie pour l'environnement admissible
Crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle de la Colombie-Britannique
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour services de production
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière
Crédit d'impôt remboursable pour la RS&DE de la Colombie-Britannique
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'édition de livres
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation
Crédit d'impôt du Yukon pour l'exploration minière*
Crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement
Montant estimatif des crédits d'impôt remboursables pour 2008**
* Ce crédit s'applique aux dépenses d'exploration minière admissibles engagées au Yukon avant le 1er avril 2007.
**Utilisez ce montant pour calculer les acomptes provisionnels mensuels sur la feuille de travail 2 ou les acomptes provisionnels trimestriels sur la feuille de travail 3.

Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels pour 2008

	Méthode 1 2008	Méthode 2 2007	Méthode 3 2006
Additionnez :			
mpôt de la partie I à payer			
mpôt de la partie I.3 à payer*			+
mpôt de la partie VI à payer	+	+	+
mpôt de la partie VI.1 à payer	+	+	+
mpôt de la partie XIII.1 à payer	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1**	=	=	=
Additionnez:			
mpôt provincial et territorial à payer avant les crédits remboursables***	+	+	+
Fotal de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer	=	=	=
Moins:			
Montant estimatif des crédits remboursables pour 2008 selon le montant de la ligne D de la feuille de travail 1)	_	_	_
Base des acomptes provisionnels	=	=	=
Divisez par :	÷ 12	÷ 12	÷ 12
Montant de chacun des 12 acomptes à verser selon es méthodes 1 et 2	=	=	
Montant de chacun des 2 premiers acomptes selon la méthode 3			
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (base des acomptes selon la méthode 2 ci-dessus)			
Moins :			
Total des acomptes 1 et 2 selon la méthode 3			
Différence			
Divisez par :			÷ 10
Montant de chacun des 10 autres acomptes mensuels selon la méthoc	de 3		=

L'impôt de la partie I.3 est zéro à compter du 1er janvier 2006.

Remarque

Consultez les annexes 4 et 5 pour des exemples sur la façon de calculer les acomptes provisionnels mensuels en utilisant la feuille de travail 2.

^{**} Si l'année d'imposition courante commence en 2008 et que le total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 est de 3 000 \$ ou moins pour 2008 ou 2007, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2008. Si l'année d'imposition courante commence en 2007 et que le total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 est de 1 000 \$ ou moins pour 2008 ou 2007, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2008.

^{***} Il s'agit du montant d'impôt provincial et territorial après avoir déduit tous les crédits non remboursables. Si l'année d'imposition courante commence en 2008 et que l'impôt provincial et territorial avant les crédits remboursables est de 3 000 \$ ou moins pour 2008 ou 2007, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2008. Si l'année d'imposition courante commence en 2007 et que l'impôt provincial et territorial avant les crédits remboursables est de 1 000 \$ ou moins pour 2008 ou 2007, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2008. Incluez l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, mais non l'impôt provincial à payer du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta.

Feuille de travail 3 – Calcul des acomptes provisionnels trimestriels pour 2008

	Méthode 1 2008	Méthode 2 2007	Méthode 3 2006	
Additionnez :				
Impôt de la partie I à payer				
Impôt de la partie VI à payer	+	+	+	
Impôt de la partie VI.1 à payer	+	+	+	
Impôt de la partie XIII.1 à payer	+	+	+	
Total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1*	=	=	=	
Additionnez :				
Impôt provincial et territorial à payer avant les crédits remboursables**	+	+	+	
Total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer	=	=	=	
Moins:				
Montant estimatif des crédits remboursables pour 2008 (selon le montant de la ligne D de la feuille de travail 1)				
Base des acomptes provisionnels	=	=	=	
Divisez par :	÷ 4	÷ 4	÷ 4	
Montant de chacun des quatre acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2	=	=		
Montant du premier acompte selon la méthode 3				
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (base des acomptes selon la méthode 2 ci-dessus)				
Moins:			1	
Montant du premier acompte selon la méthode 3				
Différence				

^{*} Si le total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 est de 3 000 \$ ou moins pour 2008 ou 2007, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2008.

Remarque

Consultez l'annexe 6 pour un exemple sur la façon de calculer les acomptes provisionnels trimestriels en utilisant la feuille de travail 3.

^{**} Il s'agit du montant d'impôt provincial et territorial après avoir déduit tous les crédits non remboursables. Si l'impôt provincial et territorial avant les crédits remboursables est de 3 000 \$ ou moins pour 2008 ou 2007, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2008. Incluez l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, mais non l'impôt provincial à payer du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta.

Feuille de travail 4 – Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 2009 (Ontario)

Revenu imposable estimatif
Calcul du montant estimatif de l'impôt à payer
Total des montants estimatifs suivants :
Montant de base de l'impôt fédéral de la partie I
Récupération du crédit d'impôt à l'investissement
Impôt remboursable sur le revenu de placements pour les SPCC
Total partiel A
Moins le total des montants estimatifs suivants :
Déduction accordée aux petites entreprises
Abattement d'impôt fédéral
Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation
Déduction pour sociétés de placement
Déduction supplémentaire – caisses de crédit
Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise
Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise
Déduction pour ressources
Réduction d'impôt générale pour les SPCC
Réduction d'impôt générale
Crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales
Crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible
Crédit d'impôt à l'investissement
Total partiel B
Total estimatif de l'impôt de la partie I à payer pour 2009* (ligne A moins ligne B)
Total estimatif de l'impôt de la partie VI à payer pour 2009*
Total estimatif de l'impôt de la partie VI.1 à payer pour 2009*
Total estimatif de l'impôt de la partie XIII.1 à payer pour 2009*
Montant estimatif de l'impôt provincial et territorial net à payer pour 2009 avant les crédits remboursables**
* Utilisez ces montants pour calculer les acomptes provisionnels mensuels sur la feuille de travail 5 ou les acomptes provisionnels trimestriels sur la feuille de travail 6.
** Utilisez ce montant pour calculer les acomptes provisionnels mensuels sur la feuille de travail 5 ou les acomptes provisionnels trimestriels sur la feuille de travail 6. Incluez l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, et l'impôt de l'Ontario à payer avant les crédits remboursables, mais n'incluez pas l'impôt provincial à payer du Québec et de l'Alberta. L'impôt de l'Ontario à payer avant les crédits remboursables comprend seulement l'impôt sur le revenu des sociétés (après avoir déduit tous les crédits non remboursables), l'impôt minimum des sociétés, l'impôt sur le capital et l'impôt supplémentaire spécial des compagnies d'assurance-vie.

(suite à la page suivante)

Feuille de travail 4 – Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 2009 (Ontario) (suite)

Calcul du montant estimatif des crédits d'impôt remboursables pour 2009
Total des montants suivants :
Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement
Remboursement au titre de dividendes
Remboursement fédéral au titre de gains en capital
Remboursement du crédit d'impôt fédéral d'une fiducie pour l'environnement admissible
Remboursement du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne
Remboursement du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique
Impôt retenu à la source
Remboursement provincial et territorial au titre de gains en capital
Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement
Crédit d'impôt de Terre-Neuve-et-Labrador pour production cinématographique
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour production cinématographique
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement
Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour médias numériques
Crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour production cinématographique
Crédit d'impôt remboursable du Nouveau-Brunswick pour la recherche et le développement
Crédit d'impôt de l'Ontario sur les fiducies environnementales admissibles
Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative
Crédit d'impôt de l'Ontario pour la formation en apprentissage
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatiques
Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques
Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition
Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario
Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche
Crédit d'impôt du Manitoba pour production cinématographique ou magnétoscopique
Crédit d'impôt à l'investissement remboursable du Manitoba pour la fabrication
Crédit d'impôt remboursable du Manitoba pour l'éducation coopérative
Crédit d'impôt remboursable du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs pour les sociétés agricoles
Crédit d'impôt du Manitoba pour l'équipement d'énergie verte
Crédit d'impôt à l'investissement remboursable de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation
Crédit d'impôt de la Saskatchewan d'une fiducie pour l'environnement admissible
Crédit d'impôt à l'emploi de la Saskatchewan pour production cinématographique

(suite à la page suivante)

Feuille de travail 4 – Estimation de l'impôt à payer et des crédits d'impôt pour 2009 (Ontario) (suite)

Calcul du montant estimatif des crédits d'impôt remboursables pour 2009		
Total des montants suivants :		
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique d'une fiducie pour l'environnement admissible		
Crédit d'impôt pour production cinématographique et télévisuelle de la Colombie-Britannique		
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour services de production		
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière		
Crédit d'impôt remboursable pour la RS&DE de la Colombie-Britannique		
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'édition de livres		
Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la formation		
Crédit d'impôt du Yukon pour la recherche et le développement		
Montant estimatif des crédits d'impôt remboursables pour 2009*		D
* Utilisez ce montant pour calculer les acomptes provisionnels mensuels sur la feuille de travail 5 ou les a trimestriels sur la feuille de travail 6.	acomptes provisionnels	

Feuille de travail 5 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels pour 2009 (Ontario)

	Méthode 1 2009	Méthode 2 2008	Méthode 3 2007
Additionnez :			
Impôt de la partie I à payer			
Impôt de la partie VI à payer	+	+	+
Impôt de la partie VI.1 à payer	+	+	+
Impôt de la partie XIII.1 à payer	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1*	=	=	=
Additionnez :			
Impôt provincial et territorial à payer avant les crédits remboursables**	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer	=	=	=
Moins :			
Montant estimatif des crédits remboursables pour 2009 (selon le montant de la ligne D de la feuille de travail 4)	_		
Base des acomptes provisionnels	=	=	=
Divisez par :	÷ 12	÷ 12	÷ 12
Montant de chacun des 12 acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2	=	=	
Montant de chacun des 2 premiers acomptes selon la méthode 3			=
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (base des acom	ptes selon la méthode 2	ci-dessus)	
Moins:			
Total des acomptes 1 et 2 selon la méthode 3			
Différence			=
Divisez par :			÷ 10

^{*} Si le total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 est de 3 000 \$ ou moins pour 2009 ou 2008, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2009.

Remarque

Consultez l'annexe 7 pour un exemple sur la façon de calculer les acomptes provisionnels mensuels en utilisant la feuille de travail 5.

^{**} Il s'agit du montant d'impôt provincial et territorial après avoir déduit tous les crédits non remboursables. Si l'impôt provincial et territorial avant les crédits remboursables est de 3 000 \$ ou moins pour 2009 ou 2008, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2009. Incluez l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, et l'impôt de l'Ontario à payer avant les crédits remboursables, mais n'incluez pas l'impôt provincial à payer du Québec et de l'Alberta. L'impôt de l'Ontario à payer avant les crédits remboursables comprend seulement l'impôt sur le revenu des sociétés (après avoir déduit tous les crédits non remboursables), l'impôt minimum des sociétés, l'impôt sur le capital et l'impôt supplémentaire spécial des compagnies d'assurance-vie. Quand vous utilisez la méthode 2 ou la méthode 3, assurez-vous que l'impôt de l'Ontario à payer correspond au montant avant l'application des crédits d'impôt de l'Ontario désignés.

Feuille de travail 6 – Calcul des acomptes provisionnels trimestriels pour 2009 (Ontario)

	Mé	éthode 1 2009	M	éthode 2 2008	Mé	éthode 3 2007
Additionnez :						
Impôt de la partie I à payer						
Impôt de la partie VI à payer	+		+		+	
Impôt de la partie VI.1 à payer	+		+		+	
Impôt de la partie XIII.1 à payer	+		+		+	
Total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1*	=		=		=	
Additionnez :						
Impôt provincial et territorial à payer avant les crédits remboursables**	+		+		+	
Total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer	=		=		=	
Moins:						
Montant estimatif des crédits remboursables pour 2009 (selon le montant de la ligne D de la feuille de travail 4)	-		-		-	
Base des acomptes provisionnels	=		=		=	
Divisez par :	÷	4	÷	4	÷	4
Montant de chacun des quatre acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2	=		=			
Montant du premier acompte selon la méthode 3					=	
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (base des acompt	tes selon la	a méthode 2	ci-dess	sus)		
Moins:						
Montant du premier acompte selon la méthode 3				_		
Différence					=	
Divisez par :					÷	3
Montant de chacun des trois autres acomptes selon la méthode 3					=	

^{*} Si le total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 est de 3 000 \$ ou moins pour 2009 ou 2008, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2009.

^{**} Il s'agit du montant d'impôt provincial et territorial après avoir déduit tous les crédits non remboursables. Si l'impôt provincial et territorial avant les crédits remboursables est de 3 000 \$ ou moins pour 2009 ou 2008, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2009. Incluez l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, et l'impôt de l'Ontario à payer avant les crédits remboursables, mais n'incluez pas l'impôt provincial à payer du Québec et de l'Alberta. L'impôt de l'Ontario à payer avant les crédits remboursables comprend seulement l'impôt sur le revenu des sociétés (après avoir déduit tous les crédits non remboursables), l'impôt minimum des sociétés, l'impôt sur le capital et l'impôt supplémentaire spécial des compagnies d'assurance-vie. Quand vous utilisez la méthode 2 ou la méthode 3, assurez-vous que l'impôt de l'Ontario à payer correspond au montant avant l'application des crédits d'impôt de l'Ontario désignés.

Annexes

Annexe 1 – Base des acomptes provisionnels – Fusion [paragraphe 5301(4) du *Règlement*]

Société A	Société B	Société C
Début de l'année d'imposition :	Début de l'année d'imposition :	Début de l'année d'imposition :
1 ^{er} janvier 2006	1er janvier 2006	1er janvier 2006
Fin de l'année d'imposition :	Fin de l'année d'imposition :	Fin de l'année d'imposition :
31 décembre 2006	31 décembre 2006	31 décembre 2006
Impôt à payer :	Impôt à payer :	Impôt à payer :
2 000 \$	2 500 \$	3 000 \$
Début de l'année d'imposition :	Début de l'année d'imposition :	Début de l'année d'imposition :
1 ^{er} janvier 2007	1 ^{er} janvier 2007	1 ^{er} janvier 2007
Fin de l'année d'imposition :	Fin de l'année d'imposition :	Fin de l'année d'imposition :
31 décembre 2007	31 décembre 2007	31 décembre 2007
Impôt à payer :	Impôt à payer :	Impôt à payer :
4 000 \$	5 000 \$	6 000 \$

La Société ABC a été constituée le 1^{er} janvier 2008 après la fusion des sociétés A, B et C.

Pour sa première année d'imposition, qui se terminera le 31 décembre 2008, le montant estimatif d'impôt à payer de la Société ABC s'élève à 20 000 \$.

Pour l'application du paragraphe 5301(4) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels annuelle pour la première année d'imposition de la Société ABC (qui se termine le 31 décembre 2008) sont les suivants :

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2008	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
Société ABC	Sociétés remplacées (Sociétés A + B + C)	Sociétés remplacées (Sociétés A + B + C)
<u>20 000 \$</u>	4 000 + 5 000 + 6 000 = <u>15 000 \$</u>	2 000 + 2 500 + 3 000 = <u>7 500 \$</u>

- (1) Le montant de la première base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2008 s'élève à 15 000 \$. Ce montant représente le total de l'impôt que doivent payer les sociétés remplacées pour leur dernière année (2007) avant la fusion.
- (2) Le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2008 s'élève à 7 500 \$. Ce montant représente la somme des montants de la première base des acomptes provisionnels de chacune des sociétés remplacées pour l'année d'imposition 2007.

Pour l'application du paragraphe 5301(4) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels annuelle pour la deuxième année d'imposition de la Société ABC, qui se termine le 31 décembre 2009, sont les suivants :

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2009	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
Société ABC	Société ABC	Bases des sociétés remplacées (Sociétés A + B + C)
<u>25 000 \$</u> *	<u>20 000 \$</u>	4 000 + 5 000 + 6 000 = <u>15 000 \$</u>

^{*} Estimation de l'impôt à payer pour 2009.

(1) Le montant de la première base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2009 s'élève à 20 000 \$.

Remarque

Si la première année d'imposition de la nouvelle société avait été de moins de 183 jours, la première base des acomptes provisionnels pour 2009 aurait été égale au plus élevé des deux montants suivants :

- la base rajustée pour 2008;
- la base rajustée pour la première année d'imposition antérieure comptant plus de 182 jours, selon les exigences relatives aux années d'imposition abrégées (voir la page 9).
- (2) Le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour l'année d'imposition 2009 s'élève à 15 000 \$. Ce montant représente le montant de la première base des acomptes provisionnels de la nouvelle société pour sa première année d'imposition (2008).

Annexe 2 – Base des acomptes provisionnels – Liquidation [paragraphe 5301(6) du *Règlement*]

Le 31 juillet 2008, une filiale est liquidée et tous ses biens sont distribués à la société mère.

Remarque

Même si la filiale doit produire une déclaration pour une année d'imposition abrégée, soit du 1^{er} janvier 2008 au 31 juillet 2008, l'impôt établi pour cette période ne fera pas partie de la base des acomptes provisionnels de la société mère, pour aucune année.

Fin de l'année d'imposition	Impôt à payer (société mère)	Impôt à payer (filiale)
31 décembre 2006	14 000 \$	5 000 \$
31 décembre 2007	12 000 \$	6 000 \$
31 décembre 2008*	20 000 \$	s/o

^{*} Pour l'année d'imposition courante, qui se termine le 31 décembre 2008, le montant estimatif d'impôt à payer s'élève à 20 000 \$.

Pour l'application du paragraphe 5301(6) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels annuelle de la société mère pour l'année d'imposition qui se termine le 31 décembre 2008 sont les suivants :

Avant la liquidation

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2008	Première base des acomptes provisionnels	Deuxième base des acomptes provisionnels
<u>20 000 \$</u>	<u>12 000 \$</u>	<u>14 000 \$</u>

Sept versements de 1 000 \$ chacun (12 000 $\$ \div$ 12) sont payables jusqu'au 31 juillet 2008.

Après la liquidation

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2008	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
<u>20 000 \$</u>	12 000 + 6 000 = <u>18 000 \$</u>	14 000 + 5 000 = <u>19 000 \$</u>

Cinq versements de 1 500 \$ chacun (18 000 \$ ÷ 12) sont payables jusqu'au 31 décembre 2008.

- (1) Le montant de la première base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2008 s'élève à 18 000 \$, ce qui représente la somme des deux montants suivants :
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année en question, soit 12 000 \$;
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2008, soit 6 000 \$.
- (2) Le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2008 s'élève à 19 000 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :
 - le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année en question, soit 14 000 \$;
 - le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2008, soit 5 000 \$.

Pour l'application du paragraphe 5301(6) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels annuelle de la société mère pour l'année d'imposition qui se termine le 31 décembre 2009 sont les suivants :

Année d'imposition se terminant le 31 décembre 2009	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
<u>26 000 \$</u> *	20 000 + (6 000 × 7/12) = <u>23 500 \$</u>	12 000 + 6 000 = <u>18 000 \$</u>

^{*} Estimation de l'impôt à payer pour la prochaine année d'imposition.

- (1) Le montant de la première base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2009 s'élève à 23 500 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année en question, soit 20 000 \$;
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2008 (6 000 \$), multipliée par le nombre de mois complets (7) de l'année d'imposition 2008 de la société mère avant la liquidation, divisé par 12, comme suit : (6 000 \$ × 7) ÷ 12 = 3 500 \$.
- (2) Le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels de la société mère pour l'année d'imposition 2009 s'élève à 18 000 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels normale de la société mère pour l'année d'imposition 2008, soit 12 000 \$;
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels de la filiale pour l'année d'imposition 2008, soit 6 000 \$.

Annexe 3 – Base des acomptes provisionnels – Transfert [paragraphe 5301(8) du *Règlement*]

Le 31 octobre 2007, une société (le cédant) a transféré tous ses biens, selon l'article 85 de la *Loi*, à une société avec laquelle elle a un lien de dépendance (le cessionnaire).

Remarque

Même si le cédant avait de l'impôt à payer pour l'année d'imposition incluant la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 octobre 2007, au cours de laquelle il a disposé de la totalité ou de la quasi-totalité de ses biens, l'impôt réel établi pour cette année-là ne fera pas partie de la base des acomptes provisionnels du cessionnaire, pour aucune année.

Fin de l'année d'imposition	Impôt à payer (cessionnaire)	Impôt à payer (cédant)
30 juin 2006	14 000 \$	5 000 \$
30 juin 2007	12 000 \$	6 000 \$
30 juin 2008*	20 000 \$	s/o

^{*} Pour l'année d'imposition courante qui se termine le 30 juin 2008, le montant estimatif d'impôt à payer du cessionnaire s'élève à 20 000 \$.

Pour l'application du paragraphe 5301(8) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels annuelle du cessionnaire pour l'année d'imposition qui se termine le 30 juin 2008 sont les suivants :

Avant le transfert

Année d'imposition se terminant le 30 juin 2008	Première base des acomptes provisionnels	Deuxième base des acomptes provisionnels
<u>20 000 \$</u>	<u>12 000 \$</u>	<u>14 000 \$</u>

Quatre versements de 1 000 \$ chacun (12 000 \$ ÷ 12) sont payables jusqu'au 31 octobre 2007.

Après le transfert

Année d'imposition se terminant le 30 juin 2008	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
<u>20 000 \$</u>	12 000 + 6 000 = <u>18 000 \$</u>	14 000 + 5 000 = <u>19 000 \$</u>

Huit versements de 1 500 \$ chacun (18 000 $\$ \div$ 12) sont payables jusqu'au 30 juin 2008.

- (1) Le montant de la première base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2008 s'élève à 18 000 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire, soit 12 000 \$;
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2008, soit 6 000 \$.
- (2) Le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2008 s'élève à 19 000 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :
 - le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire, soit 14 000 \$;
 - le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2008, soit 5 000 \$.

Pour l'application du paragraphe 5301(8) du *Règlement*, les montants de la base des acomptes provisionnels annuelle du cessionnaire pour l'année d'imposition se terminant le 30 juin 2009 sont les suivants :

Année d'imposition se terminant le 30 juin 2009	Première base des acomptes provisionnels (1)	Deuxième base des acomptes provisionnels (2)
<u>27 000 \$</u> *	20 000 + (6 000 × 4/12) = <u>22 000 \$</u>	12 000 + 6 000 = <u>18 000 \$</u>

^{*} Estimation de l'impôt à payer pour la prochaine année d'imposition.

- (1) Le montant de la première base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2009 s'élève à 22 000 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire pour l'année en question, soit 20 000 \$;
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2008 (6 000 \$), multipliée par le nombre de mois complets (4) durant l'année d'imposition 2008 du cessionnaire avant le transfert, divisé par 12 : (6 000 \$ × 4) ÷ 12 = 2 000 \$.
- (2) Le montant de la deuxième base des acomptes provisionnels du cessionnaire pour l'année d'imposition 2009 s'élève à 18 000 \$, ce qui représente la somme des montants suivants :
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels normale du cessionnaire pour l'année d'imposition 2008, soit 12 000 \$;
 - le montant de la première base des acomptes provisionnels du cédant pour l'année d'imposition 2008, soit 6 000 \$.

Annexe 4 – Feuille de travail 2 – Exemple 1

La Société A a estimé son impôt pour l'année 2008 à 900 000 \$. Son impôt réel était de 912 000 \$ en 2007 et de 60 000 \$ en 2006. À l'aide de la feuille de travail 2, déterminons la méthode la plus avantageuse.

Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels pour 2008

	Méthode 1 2008	Méthode 2 2007	Méthode 3 2006
Additionnez :			
Impôt de la partie I à payer	900 000	912 000	60 000
Impôt de la partie I.3 à payer*			+
Impôt de la partie VI à payer	+	+	+
Impôt de la partie VI.1 à payer	+	+	+
Impôt de la partie XIII.1 à payer	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1**	=	=	=
Additionnez :			
Impôt provincial et territorial à payer avant les crédits remboursables***	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer	=	=	=
Moins:			
Montant estimatif des crédits remboursables pour 2008 (selon le montant de la ligne D de la feuille de travail 1)	_	_	_
Base des acomptes provisionnels	= 900 000	= 912 000	= 60 000
Divisez par :	÷ 12	÷ 12	÷ 12
Montant de chacun des 12 acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2	= 75 000	= 76 000	
Montant de chacun des 2 premiers acomptes selon la méthode 3			= 5 000
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (base des acom	nptes selon la méthode 2	2 ci-dessus)	912 000
Moins :			
Total des acomptes 1 et 2 selon la méthode 3			- 10 000
Différence			= 902 000
Divisez par :			÷ 10
Montant de chacun des 10 autres acomptes mensuels selon la méth	ode 3		= 90 200

L'impôt de la partie I.3 est zéro à compter du 1^{er} janvier 2006.

La méthode 1 se révèle la plus avantageuse des trois méthodes. La Société A devra donc verser 75 000 \$ par mois en guise d'acompte provisionnel. Nous lui imposerons des intérêts si elle choisit la méthode 1, mais que son impôt estimatif est inférieur à l'impôt réel pour l'année et à l'impôt calculé selon la méthode 2 ou 3.

^{**} Si l'année d'imposition courante commence en 2008 et que le total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 est de 3 000 \$ ou moins pour 2008 ou 2007, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2008. Si l'année d'imposition courante commence en 2007 et que le total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 est de 1 000 \$ ou moins pour 2008 ou 2007, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2008.

^{***} Il s'agit du montant d'impôt provincial et territorial après avoir déduit tous les crédits non remboursables. Si l'année d'imposition courante commence en 2008 et que l'impôt provincial et territorial avant les crédits remboursables est de 3 000 \$ ou moins pour 2008 ou 2007, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2008. Si l'année d'imposition courante commence en 2007 et que l'impôt provincial et territorial avant les crédits remboursables est de 1 000 \$ ou moins pour 2008 ou 2007, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2008. Incluez l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, mais non l'impôt provincial à payer du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta.

Annexe 5 – Feuille de travail 2 – Exemple 2

La Société A a estimé son impôt pour l'année 2008 à 912 000 \$. Son impôt réel était de 912 000 \$ en 2007 et de 60 000 \$ en 2006. À l'aide de la feuille de travail 2, déterminons la méthode la plus avantageuse.

Feuille de travail 2 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels pour 2008

	Méthode 1 2008	Méthode 2 2007	Méthode 3 2006
Additionnez:			
Impôt de la partie I à payer	912 000	912 000	60 000
Impôt de la partie I.3 à payer*			+
Impôt de la partie VI à payer	+	+	+
Impôt de la partie VI.1 à payer	+	+	+
Impôt de la partie XIII.1 à payer	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1**	=	=	=
Additionnez:			
Impôt provincial et territorial à payer avant les crédits remboursables***	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, I.3, VI, VI.1 et XIII.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer	=	=	=
Moins:			
Montant estimatif des crédits remboursables pour 2008 (selon le montant de la ligne D de la feuille de travail 1)			
Base des acomptes provisionnels	= 912 000	= 912 000	= 60 000
Divisez par :	÷ 12	÷ 12	÷ 12
Montant de chacun des 12 acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2	= 76 000	= 76 000	
Montant de chacun des 2 premiers acomptes selon la méthode 3			= 5 000
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (base des acom	ptes selon la méthode 2	ci-dessus)	912 000
Moins:			1
Total des acomptes 1 et 2 selon la méthode 3			- 10 000
Différence			= 902 000
Divisez par :			÷ 10
Montant de chacun des 10 autres acomptes mensuels selon la métho	ode 3		= 90 200

^{*} L'impôt de la partie I.3 est zéro à compter du 1er janvier 2006.

La méthode 3 se révèle la plus avantageuse des trois méthodes. La Société A devra donc verser des acomptes provisionnels de 5 000 \$ les deux premiers mois et de 90 200 \$ pour les 10 mois suivants.

Remarque

Le montant total des acomptes provisionnels calculé selon la méthode 3 est toujours le même que celui calculé selon la méthode 2, mais on choisit souvent la méthode 3 quand les deux premiers paiements sont moins élevés.

^{**} Si l'année d'imposition courante commence en 2008 et que le total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 est de 3 000 \$ ou moins pour 2008 ou 2007, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2008. Si l'année d'imposition courante commence en 2007 et que le total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 est de 1 000 \$ ou moins pour 2008 ou 2007, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2008.

^{***}Il s'agit du montant d'impôt provincial et territorial après avoir déduit tous les crédits non remboursables. Si l'année d'imposition courante commence en 2008 et que l'impôt provincial et territorial avant les crédits remboursables est de 3 000 \$ ou moins pour 2008 ou 2007, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2008. Si l'année d'imposition courante commence en 2007 et que l'impôt provincial et territorial avant les crédits remboursables est de 1 000 \$ ou moins pour 2008 ou 2007, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2008. Incluez l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, mais non l'impôt provincial à payer du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta.

Annexe 6 – Feuille de travail 3 – Exemple

La Société A a estimé son impôt pour l'année 2008 à 240 000 \$. Son impôt réel était de 240 000 \$ en 2007 et de 36 000 \$ en 2006. À l'aide de la feuille de travail 3, déterminons la méthode la plus avantageuse.

Feuille de travail 3 – Calcul des acomptes provisionnels trimestriels pour 2008

	Méthode 1 2008	Méthode 2 2007	Méthode 3 2006
Additionnez :			1
Impôt de la partie I à payer	240 000	240 000	36 000
Impôt de la partie VI à payer	+	+	+
Impôt de la partie VI.1 à payer	+	+	+
Impôt de la partie XIII.1 à payer	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1*	=	=	=
Additionnez:			
Impôt provincial et territorial à payer avant les crédits remboursables**	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer	=	=	=
Moins :			
Montant estimatif des crédits remboursables pour 2008 (selon le montant de la ligne D de la feuille de travail 1)	_	-	_
Base des acomptes provisionnels	= 240 000	= 240 000	= 36 000
Divisez par :	÷ 4	÷ 4	÷ 4
Montant de chacun des quatre acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2	= 60 000	= 60 000	
Montant du premier acompte selon la méthode 3			= 9 000
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (base des acomptes selon la méthode 2 ci-dessus)			240 000
Moins:			
Montant du premier acompte selon la méthode 3			- 9 000
Différence			= 231 000
Divisez par :			÷ 3
Montant de chacun des trois autres acomptes selon la méthode 3			= 77 000

^{*} Si le total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 est de 3 000 \$ ou moins pour 2008 ou 2007, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2008.

La méthode 3 se révèle la plus avantageuse des trois méthodes. La Société A devra donc verser des acomptes provisionnels de 9 000 \$ le premier trimestre et de 77 000 \$ pour chacun des 3 trimestres suivants.

Remarque

Le montant total des acomptes provisionnels calculé selon la méthode 3 est toujours le même que celui calculé selon la méthode 2, mais on choisit souvent la méthode 3 quand le premier paiement est moins élevé.

^{**} Il s'agit du montant d'impôt provincial et territorial après avoir déduit tous les crédits non remboursables. Si l'impôt provincial et territorial avant les crédits remboursables est de 3 000 \$ ou moins pour 2008 ou 2007, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2008. Incluez l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, mais non l'impôt provincial à payer du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta.

Annexe 7 – Feuille de travail 5 – Exemple

La société A a un établissement stable seulement en Ontario. Pour 2009, elle a estimé son impôt fédéral à 200 000 \$ et son impôt provincial de l'Ontario à payer à 100 000 \$. La société a aussi estimé ses crédits remboursables, y compris les crédits remboursables de l'Ontario, à 42 000 \$ pour 2009. L'impôt fédéral réel est de 175 000 \$ pour 2008 et de 150 000 \$ pour 2007. L'impôt réel de l'Ontario est de 60 000 \$ pour 2008 et de 40 000 \$ pour 2007. L'impôt de l'Ontario pour 2008 et 2007 inclut un impôt sur les primes à payer de 7 000 \$ et de 5 000 \$ respectivement. De plus, des crédits désignés de l'Ontario de 12 000 \$ pour 2008 et de 13 000 \$ pour 2007 ont déjà été déduits de l'impôt de l'Ontario.

À l'aide de la feuille de travail 5, déterminons la méthode la plus avantageuse. Nous calculerons d'abord l'impôt de l'Ontario à payer pour l'option 2 (2008) et l'option 3 (2007).

	Option 2 (2008)	Option 3 (2007)
Impôt réel de l'Ontario à payer	60 000	40 000
Impôt sur les primes	- 7 000	- 5 000
Crédits d'impôt de l'Ontario désignés	<u>+ 12 000</u>	<u>+ 13 000</u>
Impôt de l'Ontario à payer	65 000	48 000

Feuille de travail 5 – Calcul des acomptes provisionnels mensuels pour 2009 (Ontario)

	Méthode 1 2009	Méthode 2 2008	Méthode 3 2007
Additionnez:	200 000	175 000	150 000
Impôt de la partie I à payer			
Impôt de la partie VI à payer	+	+	+
Impôt de la partie VI.1 à payer	+	+	+
Impôt de la partie XIII.1 à payer	+	+	+
Total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1*	=	=	=
Additionnez:			
Impôt provincial et territorial à payer avant les crédits remboursables**	+ 100 000	+ 65 000	+ 48 000
Total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 et de l'impôt provincial et territorial à payer	= 300 000	= 240 000	= 198 000
Moins :			
Montant estimatif des crédits remboursables pour 2009 (selon le montant de la ligne D de la feuille de travail 4)	- 42 000	- 42 000	- 42 000
Base des acomptes provisionnels	= 258 000	198 000	= 156 000
Divisez par :	÷ 12	÷ 12	÷ 12
Montant de chacun des 12 acomptes à verser selon les méthodes 1 et 2	= 21 500	= 16 500	
Montant de chacun des 2 premiers acomptes selon la méthode 3			= 13 000
Base des acomptes provisionnels de l'année précédente (base des acompt	tes selon la méthode 2	2 ci-dessus)	198 000
Moins :			
Total des acomptes 1 et 2 selon la méthode 3			- 26 000
Différence			= 172 000
Divisez par :			÷ 10
Montant de chacun des 10 autres acomptes mensuels selon la méthoc	de 3		= 17 200

^{*} Si le total de l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 est de 3 000 \$ ou moins pour 2009 ou 2008, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2009.

La méthode 3 se révèle la plus avantageuse des trois méthodes. La Société A devra donc verser des acomptes provisionnels de 13 000 \$ les deux premiers mois et de 17 200 \$ pour les 10 mois suivants.

Remarque

Le montant total des acomptes provisionnels calculé selon la méthode 3 est toujours le même que celui calculé selon la méthode 2, mais on choisit souvent la méthode 3 quand les deux premiers paiements sont moins élevés.

^{**} Il s'agit du montant d'impôt provincial et territorial après avoir déduit tous les crédits non remboursables. Si l'impôt provincial et territorial avant les crédits remboursables est de 3 000 \$ ou moins pour 2009 ou 2008, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels sur ce montant pour 2009. Incluez l'impôt des grandes sociétés du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, et l'impôt de l'Ontario à payer avant les crédits remboursables, mais n'incluez pas l'impôt provincial à payer du Québec et de l'Alberta. L'impôt de l'Ontario à payer avant les crédits remboursables comprend seulement l'impôt sur le revenu des sociétés (après avoir déduit tous les crédits non remboursables), l'impôt minimum des sociétés, l'impôt sur le capital et l'impôt supplémentaire spécial des compagnies d'assurance-vie. Quand vous utilisez la méthode 2 ou la méthode 3, assurez-vous que l'impôt de l'Ontario à payer correspond au montant avant l'application des crédits d'impôt de l'Ontario désignés.